

Avis n° 97/2021 du 14 juin 2021

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire (CO-A-2021-091)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, Monsieur Vincent Van Quickenborne, reçue le 26 avril 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 5, 6 et 10 mai 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 14 juin 2021, l'avis suivant :

#### I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- Le Ministre de la Justice, Monsieur Vincent Van Quickenborne (ci-après « le demandeur »), a sollicité, le 26 avril 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire (ci-après « le projet »).
- 2. Depuis 2019, le Code judiciaire (ci-après « le Code ») prévoit que la vente, lors d'une saisie-exécution mobilière, « a lieu soit physiquement, soit électroniquement, soit au moyen d'une combinaison des deux »¹. Le Code habilite le Roi à déterminer « les modalités pour l'annonciation de la vente par voie électronique » (article 1522, alinéa 3, du Code), « les modalités pour la vente par voie électronique » (article 1522, alinéa 3, du Code) et « les modalités complémentaires relatives à l'adjudication et au paiement en cas de vente électronique ou combinée » (article 1526, alinéa 3, du Code). Le projet pourvoit à l'exécution de ces dispositions et entend ainsi organiser la vente publique judiciaire de biens meubles en ligne.
- 3. Dans le Rapport au Roi, le demandeur indique que la possibilité d'organiser la vente en ligne de biens meubles saisis doit, dans le contexte sanitaire actuel, « être encouragée afin d'éviter tout contact physique et tout risque de propagation du virus ». Il précise également que cette informatisation de la vente de biens mobiliers « entrainera, en toutes circonstances, d'une part, une réduction des démarches administratives et, d'autre part, une hausse certaine du nombre d'acheteurs potentiels et, partant, une augmentation du prix de vente, au profit du débiteur et du créancier. [...] L'informatisation de la vente publique n'aura certes aucune incidence sur le nombre de ventes, mais les rendra plus efficaces ».
- 4. Le projet prévoit que toute vente publique judiciaire de biens meubles par voie électronique aura lieu via une **plateforme nationale sécurisée** (ci-après « la plateforme »)<sup>2</sup> qui doit être mise en place et gérée par la Chambre Nationale des huissiers de justice (ci-après la « Chambre nationale).
- 5. Le recours à la plateforme pour la vente judiciaire de biens meubles impliquera des traitements de données à caractère personnel. Chaque personne (physique ou morale) qui souhaite participer à la vente publique en ligne devra préalablement s'enregistrer sur la plateforme qui collectera, dans ce contexte, des données d'identification des candidats-acheteurs (article 6 du projet). La plateforme collectera également des données relatives à la vente qui comprennent des données à caractère personnel, à savoir, outre les données d'identification des personnes qui participent effectivement à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 1511 du Code.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'article 1<sup>er</sup> du projet définit « la plateforme » comme un « *registre national sécurisé pour les ventes publiques judiciaires de biens meubles par voie électronique* ».

l'enchère, le montant de chaque enchère émise et les données relatives aux paiements effectuées (article 4 du projet). Il est également prévu que le candidat-acheteur qui a fait la dernière enchère la plus élevée au moment où la vente est clôturée en est informé immédiatement par un envoi électronique qui comprend plusieurs informations dont l'objet sur lequel porte l'enchère, le montant à payer et les modalités du paiement (article 9 du projet), étant donné que ce paiement doit s'effectuer de manière électronique selon des modalités déterminées par la Chambre nationale (article 12 du projet). Le formulaire accompagnant la demande d'avis indique que l'envoi de cet avis électronique a lieu via l'adresse e-mail fournie par le candidat-acheteur. Enfin, le projet prévoit que l'huissier de justice doit, dans les 3 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis électronique, établir un procès-verbal de l'adjudication dans lequel les données d'identification de l'acheteur sont reprises (article 10 du projet).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

## a) Base de licéité des traitements de données

- 6. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base de licéité au sens de l'article 6 du RGPD.
- 7. L'Autorité constate que le projet indique que « Chaque candidat-acheteur personne physique doit donner son consentement éclairé au traitement de ses données personnelles » (article 7 § 1<sup>er</sup> du projet). L'article 7 § 4 du projet ajoute que « tout candidat-acheteur doit accepter les conditions générales d'utilisation lors de son enregistrement ».
- 8. Ces deux dispositions peuvent laisser penser que le consentement pourrait constituer la base de licéité des traitements de données. L'Autorité considère toutefois que cela ne peut pas être le cas en l'espèce. En effet, comme le souligne le considérant 43 du RGPD, le consentement « ne constitue pas un fondement juridique valable [...] lorsqu'îl existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique et qu'il est improbable que le consentement ait été donné librement au vu de toutes les circonstances de cette situation particulière ». Dans ses lignes directrices sur le consentement, le Comité européen de la protection des données ajoute que « dans la plupart des cas, la personne concernée n'aura pas de solution alternative réaliste à l'acceptation du traitement (et des conditions de traitement) de ce type de responsable du traitement » et qu'il « existe d'autres bases juridiques en principe plus adaptées aux activités des autorités publiques »<sup>3</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CEPD, Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, version 1.1, adoptées le 4 mai 2020, p.9.

- 9. En l'espèce, il apparait que les candidats-acheteurs n'auront effectivement pas le choix de ne pas consentir aux traitements de données réalisés dans le cadre d'une vente en ligne de biens meubles s'ils souhaitent pouvoir participer à cette vente et que celle-ci a lieu uniquement en ligne, comme le permet l'article 1511 du Code. Le consentement donné ne répond donc pas aux exigences imposées par le RGPD et ne peut donc constituer la base de licéité des traitements de données réalisés dans le cadre du fonctionnement de la plateforme.
- 10. L'Autorité constate cependant que ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une mission de service public, à savoir permettre, conformément au prescrit de l'article 1511 du Code, la vente en ligne des biens saisis dans le cadre d'une saisie-exécution mobilière. Les traitements de données encadrés par le projet reposent dès lors sur l'article 6.1.e) du RGPD.
- 11. Le demandeur doit donc supprimer (i) l'article 7 § 1 du projet qui prévoit que les candidatsacheteurs doivent consentir aux traitements de leurs données à caractère personnel lors de leur
  enregistrement ainsi (ii) que l'article 7 § 4 du projet dans la mesure où le consentement donné
  aux conditions générales d'utilisation de la plateforme implique un consentement aux
  traitements de données à caractère personnel. En effet, ces dispositions risquent d'induire
  en erreur les personnes concernées quant au fait que les traitements de données en
  question reposeraient sur leur consentement alors qu'ils se fondent, en droit, sur leur
  nécessité pour l'exécution d'une mission d'intérêt public. En outre, comme cela a déjà été
  souligné, le consentement visé dans ces articles est purement « fictif » puisque les personnes
  concernées sont obligées de le donner, à moins de se priver de la possibilité de participer à la vente
  en ligne de biens mobiliers saisis.
- 12. L'Autorité remarque, par ailleurs, que l'article 4 § 4 du projet prévoit que le candidat-acheteur peut donner son « consentement exprès » pour prolonger la durée de conservation des données collectées lors de son enregistrement. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée du Ministre indique que l'objectif poursuivi par cette possibilité est de permettre aux acheteurs qui le souhaitent de ne pas devoir se réenregistrer trop souvent sur la plateforme et réintroduire les données nécessaires à cette fin. Le projet laisse donc aux personnes concernées la liberté d'opter pour une durée de conservation plus longue que celle qui est prévue pour tous. À nouveau, l'Autorité souligne que ce consentement ne constitue pas le fondement juridique du traitement de données. Mais, dans la mesure où le projet prévoit que les personnes concernées ont le choix de consentir à un traitement de données particulier, le consentement demandé constitue une garantie appropriée complémentaire<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'Autorité a déjà souligné que le consentement pouvait constituer une garantie appropriée complémentaire lorsque le projet de texte normatif y recourt dans les situations où il laisse une liberté aux personnes concernée de consentir à un traitement de données particulier. Voyez, par exemple, les différents avis relatifs à l'utilisation de l'eBo: CPVP, Avis n° 47/2018 du 23 mai 2018 relatif à un avant-projet de loi relative à l'échange électronique de messages avec les instances publiques, cons. 14; APD, Avis n° 154/2019 du 4 septembre 2019 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux

13. L'Autorité rappelle que, dans pareille situation, le consentement donné doit, lui-même, être encadré de certaines garanties : la personne concernée doit être informée au préalable de la portée de son consentement et elle doit pouvoir le retirer à tout moment<sup>5</sup>. L'Autorité constate que le projet prévoit bien la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Le projet n'indique, cependant, rien quant à l'information préalable des personnes concernées. L'Autorité invite le demandeur à inscrire dans le projet que les personnes concernées seront informées de la portée du consentement qui leur est demandé si elles souhaitent prolonger la durée de conservation des données collectées lors de leur enregistrement sur la plateforme.

## b) <u>Finalités des traitements de données à caractère personnel</u>

- 14. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 15. La finalité générale des traitements de données encadrés par le projet est de permettre, conformément au prescrit de l'article 1511 du Code, la vente en ligne de biens saisis dans le cadre d'une saisie-exécution mobilière. L'article 4 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet indique que les données collectées par la plateforme sont « nécessaires à l'annonce et l'organisation de la vente, à l'adjudication et au paiement des biens vendus et au contrôle exercé par l'huissier de justice sur le bon déroulement de la vente ». Cette finalité générale correspond à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD.

#### c) Catégorie de données traitées

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes, cons. 13; APD, Avis 165/2019 du 18 octobre 2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle, cons. 6-10.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CPVP, Avis nº 47/2018 du 23 mai 2018, cons. 15 ; APD, Avis 165/2019 du 18 octobre 2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle, cons. 10.

## i) <u>Données d'identification collectées lors de l'enregistrement sur la</u> plateforme

- 17. Le projet identifie les données d'identification que chaque candidat-acheteur doit communiquer lors de son enregistrement sur la plateforme. Il s'agit, pour les personnes physiques, des données suivantes :
  - Les noms et prénoms
  - Le domicile
  - L'adresse e-mail
  - Le cas échéant, le numéro de registre national
  - Le cas échéant, le numéro d'entreprise et si la personne est assujettie à la TVA
  - Le cas échéant, le numéro de carte de crédit valide, délivrée au nom du candidat-acheteur
- 18. Le projet identifie également les données qui doivent être collectées pour l'enregistrement du représentant de toute personne morale. Il s'agit des données suivantes, dont certaines constituent des données à caractère personnel :
  - La dénomination, le numéro d'entreprise et si la personne est assujettie à la TVA;
  - L'adresse du siège social ;
  - Les nom et prénoms du représentant de la personne morale ;
  - L'adresse e-mail;
  - Le cas échéant, le numéro de registre national du représentant de la personne morale;
  - Le cas échéant, le numéro d'une carte de crédit valide, délivrée au nom du candidat-acheteur.

# > Collecte des données d'identification des personnes concernées et authentification

- 19. Il ressort de l'économie du projet et de son article 7 que la plupart des données collectées lors de l'enregistrement à savoir les noms et prénoms, domicile, numéro de registre national vise à permettre l'identification de la personne qui s'enregistre sur la plateforme.
- 20. L'Autorité souligne qu'étant donné que l'enregistrement des personnes concernées sur la plateforme leur permettra de poser des actes juridiques (une participation à une vente aux enchères), leur simple identification ne suffit pas. Il est nécessaire que celles-ci s'authentifient au moyen d'un système d'authentification offrant un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2.c) du Règlement eIDAS<sup>6</sup>, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir vérifier que la personne est bien celle qu'elle prétend

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Règlement n°910/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

être. L'Autorité remarque que cela semble d'ailleurs être l'intention du demandeur qui a précisé, lors d'un échange ultérieur avec l'Autorité<sup>7</sup>, que la Chambre nationale envisageait l'utilisation de l'eID ou d'Itsme comme moyen d'authentification<sup>8</sup>. L'Autorité considère qu'il est nécessaire que cette exigence se retrouve dans le texte du projet. L'article 6 du projet sera dès lors revu afin de consacrer cette exigence d'utilisation d'un moyen d'authentification fort lors de l'enregistrement.

21. À cet égard, l'Autorité souligne que l'introduction manuelle des données d'identification reprises à l'article 7 du projet, dont le numéro de registre national, ne constitue pas une méthode d'authentification forte.

#### > Collecte et utilisation de l'adresse e-mail

- 22. La raison pour laquelle il est prévu de collecter l'adresse e-mail de la personne qui s'enregistre ne ressort pas du projet. La déléguée du Ministre a indiqué, à la suite d'une demande d'informations complémentaires, que l'adresse e-mail s'avère nécessaire pour permettre l'envoi de l'avis électronique visé à l'article 9 du projet. L'Autorité invite le demandeur à reprendre cette information dans le projet afin que les personnes concernées connaissent la raison pour laquelle il leur est demandé de fournir une adresse e-mail lors de leur enregistrement.
- 23. Par ailleurs, l'Autorité n'a pas de remarque à formuler quant à la communication de l'avis électronique via cette adresse e-mail, étant donné le caractère peu sensible des données communiquées.
  - Collecte du « numéro d'entreprise » et de « l'assujettissement éventuel de la personne concernée à la TVA »
- 24. Le projet prévoit la collecte et l'enregistrement, le cas échéant, du « numéro d'entreprise » et de « l'assujettissement éventuel de la personne concernée à la TVA ». La raison pour laquelle il est prévu de collecter ces données ne ressort pas du projet. La déléguée du Ministre a indiqué, à la suite d'une demande d'informations complémentaires, que « L'objectif est de permettre à ces personnes physiques de pouvoir faire des achats au nom de leur entreprise et d'obtenir par la suite, une facture d'achat leur permettant de récupérer les montants correspondant à la TVA ». L'Autorité invite le demandeur à reprendre cette précision dans le projet afin que les personnes

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée du Ministre a, en effet, précisé pourquoi le projet prévoyait la collecte et l'enregistrement du numéro de registre national : « Toute personne qui est intéressée par une vente et qui souhaite participer à une vente (= émettre une enchère) doit nécessairement s'enregistrer sur la plateforme 'via des techniques informatiques offrant un niveau de sécurité approprié' (art. 6). Concrètement, la [Chambre nationale] envisage soit un procédé d'identification via Itsme / id ou, à défaut, un système d'introduction manuelle de ces données qui sont des données d'identification dont le numéro de registre national fait partie ».

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'Autorité rappelle que la Belgique a notifié l'eID et Itsme comme schéma d'identification électronique offrant un niveau élevé de garantie au sens de l'article 8.2.c) du Règlement eIDAS. Dans ce règlement, l'« identification électronique » repose sur un « moyen d'identification électronique » et une « authentification ».

concernées connaissent la raison pour laquelle il leur est demandé de fournir ces informations.

#### > Collecte d'un numéro de carte de crédit valide

25. La collecte et l'enregistrement d'un numéro de carte de crédit valide n'apparait pas nécessaire au regard de la finalité générale poursuivie par la collecte des données visées à l'article 7 du projet, à savoir l'authentification des personnes souhaitant participer à une enchère en ligne. Le demandeur n'a avancé aucun autre objectif permettant de justifier la collecte de cette information. Il importe, en outre, de soulever que le paiement peut, aux termes de l'article 12 du projet, être effectué par un autre moyen que par le biais d'une carte de crédit. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée du Ministre a d'ailleurs indiqué que l'exigence d'un numéro de carte de crédit pourrait être supprimée. Le projet sera donc revu en conséquence.

## ii) <u>Données relatives à la vente</u>

- 26. L'article 4 § 3 précise, par ailleurs, les données relatives aux ventes qui doivent être conservées sur la plateforme, dont certaines constituent des données à caractère personnel. Les données relatives aux ventes qui sont conservées sur la plateforme sont les suivantes :
  - 1° Le(s) jour(s) de vente, ainsi que l'heure de début de la vente ;
  - 2º la nature et la description des biens vendus ;
  - 3º les conditions particulières de vente ;
  - 4º l'heure de fin de la vente ;
  - 5° le jour, l'heure et le montant de chaque enchère émise ;
  - 6° les données personnelles des acheteurs, telles que visées à l'article 7, § 2 et 3 ;
  - 7° l'avis électronique visé à l'article 9 ;
  - 8° les données relatives aux paiements effectués.
- 27. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée du Ministre a indiqué que la collecte et la conservation de ces données avaient essentiellement pour finalité la sécurité, le contrôle et la preuve dans l'éventualité d'un litige relatif à la vente. Elle a précisé que ces données étaient, en effet, nécessaires en cas de litige avec un candidat-acheteur malheureux, à titre de preuve, ou encore afin de démontrer que l'avis électronique a bien été envoyé à la bonne adresse e-mail. L'Autorité en prend note. Elle demande toutefois, dans le but de garantir la prévisibilité des traitements et la transparence nécessaire, à ce que le projet reprenne explicitement la finalité poursuivie par la conservation de ces données sur la plateforme.

## iii) Données reprises dans le procès-verbal d'adjudication

## 28. L'article 10 du projet prévoit que :

« [..] l'huissier de justice établira un procès-verbal d'adjudication qui, sans préjudice des autres mentions légales obligatoires, contiendra les données suivantes :

1º les données d'identification de l'acheteur, telles que visées à l'article 7, § 2 ou § 3 ;

2° une description des biens achetés ;

3° le jour, l'heure et le montant des dernières enchères »

29. L'Autorité n'a pas de remarque particulière à formuler à propos de ces données.

## d) <u>Durée de conservation et droit à l'effacement des données</u>

- 30. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 31. Le projet prévoit **plusieurs durées de conservation distinctes**, lesquelles varient selon les catégories de données auxquelles elles s'appliquent.

#### 32. L'article 4 § 4 du projet prévoit que :

« Les données visées au paragraphe 2 [c-à-d : les données d'identification des candidats-acheteurs] sont conservées pour une durée de 12 mois minimum suivant l'enregistrement ou suivant toute participation à une vente et, moyennant le consentement exprès du candidat-acheteur, pour une durée de 5 ans au maximum. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

Les données visées au paragraphe 3 [c-à-d : les données relatives aux ventes] sont conservées pour une durée de maximum 6 mois suivant la clôture de la vente ».

33. À la suite d'une demande d'informations complémentaires, la déléguée du Ministre a justifié la durée de conservation de 12 mois pour les données d'identification des candidats-acheteurs comme suit : « L'intérêt de cette plateforme est avant tout la recherche du meilleur prix de vente possible pour les biens mobiliers saisis, et ce dans l'intérêt tant du créancier que du débiteur. Dans le but d'atteindre cet objectif, nous avons tenté de rendre la plateforme aussi simple d'utilisation, intuitive et conviviale que possible afin de faciliter et encourager son utilisation, ce dans l'intérêt général. Le délai de

conservation des données pour une durée de 12 mois est prévu dans ce but car il permet une conservation suffisamment longue que pour éviter la nécessité de réinscription systématique à la plateforme pour les candidats-acheteurs intéressés ».

- 34. L'Autorité considère qu'il **est proportionné** au regard de l'objectif poursuivi **de conserver les données d'identification des candidats-acheteurs pendant une durée de 12 mois** à partir de leur enregistrement ou de leur participation à une vente. L'Autorité comprend la volonté du demandeur de réinitialiser le point de départ de ce délai de conservation après toute participation à une vente, ce qui a pour effet que les personnes qui utilisent régulièrement la plateforme ne pas devoir s'y réinscrire trop souvent. Une telle conservation de leurs données apparait proportionnée à l'objectif poursuivi.
- 35. Par ailleurs, concernant la possibilité d'étendre avec le consentement exprès des personnes concernées, le délai de conservation des données d'identification des candidats-acheteurs de 12 mois à 5 ans, la déléguée du Ministre la justifie comme suit : « Le délai de conservation de 5 ans est toujours prévu dans le même objectif exposé ci-dessus et notamment pour les acheteurs habitués qui ne devront donc pas réintroduire leur données à chaque expiration du délai de conservation des données personnelles, celles-ci étant sauvegardées pour une durée de 5 ans, avec consentement et maintien du droit d'effacement, sans préjudice toutefois du délai de conservation des données de vente ».
- 36. **L'Autorité en prend note**, sous réserve de ce qu'elle a déjà mentionné plus haut quant à la nécessité d'inscrire dans le projet que les personnes concernées seront informées de la portée du consentement qui leur est demandé si elles souhaitent prolonger la durée de conservation des données collectées lors de leur enregistrement sur la plateforme.
- 37. Le projet prévoit, par ailleurs, à l'article 4 § 5, 3°, que « Celui qui n'a encore émis aucune enchère et celui qui n'a plus émis d'enchère depuis au moins 6 mois peut, à tout moment, demander la suppression de ses données personnelles ». Il se déduit de cette disposition que les personnes qui ont participé à une enchère ne peuvent demander l'effacement de leurs données qu'après l'écoulement d'un délai de 6 mois à partir de leur dernière enchère. Cette disposition est cohérente au regard du délai de conservation qui est imposé par l'article 4 § 4 du projet concernant les données relatives à la vente. L'Autorité constate que le demandeur estime que la conservation de ces données pendant 6 mois est nécessaire à des fins de sécurité, de contrôle, ou encore de preuve, par exemple en cas de litige à la suite de la vente. Elle en prend note.

## e) Responsable du traitement et délégué à la protection des données

- 38. Lorsque les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par le droit national, "le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit [national]"9. Si les Etats membres peuvent préciser l'application des règles du RGPD dans des domaines particuliers afin de garantir en ces domaines la cohérence et la clarté du cadre normatif applicable au traitement de données, ils ne peuvent à ce titre, déroger au RGPD ou se départir des définitions qu'il consacre<sup>10</sup>. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique.
- 39. L'article 5 § 2 du projet désigne la Chambre nationale comme le responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. **L'Autorité en prend note**.
- 40. L'article 5 § 3 du projet prévoit que la Chambre nationale est tenue de désigner un délégué à la protection des données au sens de l'article 37 du RGPD. L'Autorité souligne que **cette disposition est toutefois superflue**. En effet, la Chambre nationale, qui est une institution de droit public<sup>11</sup>, répond à la définition d'autorité publique donnée par l'article 5 de la LTD et elle doit donc, à ce titre, désigner un délégué à la protection des données, conformément à l'article 37.1.a) du RGPD. **Le demandeur supprimera dès lors l'article 5 § 3 du projet.**

## f) Mesures de sécurité

- 41. L'article 5 § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet prévoit que « *Le gestionnaire prend les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des données, ainsi que la mise à jour régulière de la politique de sécurité de l'information et de la tenir à la disposition de l'Autorité de Protection des Données* ».
- 42. La première partie de cette phrase (« Le gestionnaire prend les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des données ») répète l'obligation imposée par l'article 32 du RGPD de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. En répétant simplement cette obligation, la disposition en projet n'offre aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD et viole, en outre, l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>12</sup>. Elle doit dès lors être supprimée.

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article 4, 7), du RGPD. Concernant la détermination des obligations respectives des responsables conjoints du traitement, lire également l'article 26, 1., du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Lire article 6, 3., alinéa 2, et considérants n° 8 et 10 du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 555 du Code.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur

43. Par ailleurs, il est **redondant de prévoir que le gestionnaire doit tenir sa politique de sécurité de l'information à disposition de l'Autorité** puisque **l'Autorité dispose déjà du pouvoir de requérir cette information** en vertu de l'article 72 de la LCA. Le projet **sera revu en conséquence**.

#### PAR CES MOTIFS,

## L'Autorité estime que les adaptations suivantes doivent être apportées au projet :

- Supprimer (i) l'article 7 § 1 du projet et (ii) l'article 7 § 4 du projet dans la mesure où le consentement donné aux conditions générales d'utilisation de la plateforme implique un consentement aux traitements de données à caractère personnel (cons. 8-11)
- Inscrire dans le projet que les personnes concernées seront informées de la portée du consentement qui leur est demandé si elles souhaitent prolonger la durée de conservation des données collectées lors de leur enregistrement sur la plateforme (cons. 12-13)
- Prévoir que l'enregistrement sur la plateforme doit avoir lieu à l'aide d'un moyen d'authentification fort (cons. 19-21)
- Préciser la finalité poursuivie par la collecte de l'adresse e-mail lors de l'enregistrement sur la plateforme (cons. 22)
- Préciser la finalité poursuivie par la collecte, le cas échéant, du numéro d'entreprise et de l'assujettissement de la personne concernée à la TVA (cons. 24)
- Supprimer la nécessité de communiquer un numéro de carte de crédit lors de l'enregistrement sur la plateforme (cons. 25)
- Préciser la finalité poursuivie par la conservation de données relatives à la vente sur la plateforme (cons. 27)
- Supprimer l'article 5 § 3 du projet qui prévoit l'obligation faite à la Chambre nationale de désigner un délégué à la protection des données (cons. 40)

entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

- Supprimer la première partie de la phrase de l'article 5 § 4, alinéa 1<sup>er</sup> du projet (« *Le gestionnaire* prend les mesures adéquates afin de garantir la sécurité des données ») (cons. 42)
- Supprimer l'obligation faite au gestionnaire de tenir sa politique de sécurité de l'information à disposition de l'Autorité (cons. 43).

(sé) Alexandra Jaspar Directrice du Centre de Connaissances